



Eclairage juridique

Un point de vue de co-législateur

Marc Leobet - Mission de l'information géographique-CGDD/DRI

MIG/LBT - 21.05.14

1

Quelles données géographiques partager ?

- Pour l'Etat et les établissements publics administratifs :
 - Tout par défaut
 - Sauf restriction légale de diffusion
 - Gratuitement par défaut
 - Sauf redevance établie avant le 1/07/2011
- Pour les autres autorités publiques (collectivités et groupements, délégataires de service public...)
 - Toutes les données des annexes d'INSPIRE
 - Sauf restriction légale de diffusion
 - Dans le modèle économique de leur choix
 - & Toutes les métadonnées des données ci-dessus
 - **Gratuitement**

La qualité peut elle être un critère pour diffuser des données ?

- Non
 - Ce critère n'est pas repris dans la loi.
 - Si les données ne sont pas fiables, pourquoi sont-elles utilisées en interne pour des missions de service public?
 - « Elles vont être mal utilisées/comprises »
- ⇒ C'est la responsabilité de celui qui l'utilise
- Il vaut mieux avoir des métadonnées claires (généalogie/résolution/date)
 - C'est l'absence de diffusion qui pourrait être condamnée

Le statut de la donnée influence-t-elle sur sa diffusion ?

- Oui, mais de quel statut parle-t-on ?
 - Service public vs service public à caractère industriel et commercial
 - l'utilisation commerciale est difficile à définir pour le secteur public
 - Et le secteur privé doit bénéficier du même traitement
 - À suivre : nouvelle notion de « données d'intérêt général »
 - Si vous avez le RGE de l'IGN gratuitement, vous êtes dans le cas du service public
- => vos données sont à partager.

Quels risques j'encours à ne pas diffuser des données ?

- C'est l'Etat qui est responsable en cas de contentieux.
 - Amende ET astreinte journalière (env. 85 k€/jour) jusqu'à la mise en ordre
 - Pour l'Etat et les établissements publics administratifs :
 - Le Gouvernement gèle les budgets des responsables (provision)
 - Il ordonne vigoureusement la mise en oeuvre des mesures correctrices
 - Les préfets relaient vigoureusement
- => mise en oeuvre en mode panique
- Pour les autres autorités publiques (collectivités et groupements, délégataires de service public...)
 - Risque moindre (sauf en terme d'image)

Conclusion

- Beaucoup de questions très compliquées avec une réponse simple : que risque-t-on vraiment à ouvrir ses données ?
=> de pouvoir les améliorer grâce aux réemplois
- Un risque de contentieux européen fort pour les services de l'Etat et les établissements publics, plus faible pour les collectivités et les délégataires de services publics.
- Le moteur est d'abord la meilleure efficacité du service public
- La tendance se renforce depuis 10 ans :
- Les données sont souvent diffusées dans des modes non réutilisables et mal mises à jour.